

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1904206

ASSOCIATION DE DEFENSE
DES CIRQUES DE FAMILLE

M. Parisien
Rapporteur

Mme Lellig
Rapporteuse publique

Audience du 17 décembre 2021
Décision du 27 décembre 2021

49-03-04
49-05
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes
(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 décembre 2019, l'association de défense des cirques de famille demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2019 par lequel le maire de Carpentras a interdit l'installation des cirques détenant des animaux en vue de leur présentation au public sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Carpentras une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire n'est pas compétent pour prendre la décision attaquée ;
- la décision porte atteinte au droit de propriété ;
- elle porte atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie ;
- elle porte atteinte au principe de liberté d'aller et venir ;
- elle porte atteinte à la liberté d'expression des artistes du cirque ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- les considérations de la commune à l'origine de son arrêté sont étrangères au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques qui, seuls, peuvent justifier une mesure de police restreignant momentanément les libertés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2021, la commune de Carpentras, représentée par Me Bielle, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté interministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Philippe Parisien ;
- et les conclusions de Mme Wendy Lellig, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 novembre 2019, le maire de la commune de Carpentras a interdit l'installation de cirques avec animaux sauvages en vue de leur représentation au public sur la commune. Par la présente requête, l'association de défense des cirques de famille demande l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Aux termes de l'article L. 214-3 de ce code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-17 du même code : « *(...) Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place (...)* ». L'article R. 214-83 de ce code renvoie aux dispositions du code de l'environnement concernant les règles régissant les activités impliquant des espèces animales non domestiques.

3. Aux termes de l'article L. 413-3 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la*

présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat (...) ». En application des articles R. 413-1 et suivants du même code et de l'arrêté interministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, il appartient au préfet de département de délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité et d'en effectuer le contrôle.

4. Il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que le législateur a organisé une police spéciale des activités impliquant des animaux d'espèces non domestiques qu'il a confiée aux autorités de l'Etat et dont l'un des objets est la protection de ces animaux ainsi que leur utilisation conformément aux principes énoncés aux articles L. 214-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, de sorte que le maire de Carpentras ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prendre l'arrêté litigieux dans le but d'assurer la protection du bien-être et de la dignité des animaux.

5. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 de ce code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* ».

6. Dans le présent litige, aucun trouble à l'ordre public n'est expressément invoqué par la commune. En tout état de cause, un tel trouble ne ressort pas des pièces du dossier, étant observé que les conditions de vie des animaux ne relèvent ni de la sûreté, ni de la sécurité ni de la salubrité publique. En revanche, le maire de la commune de Carpentras fait valoir une atteinte à la moralité publique, en ce que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constituerait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution. Toutefois, la commune ne justifie d'aucune circonstance locale particulière ni d'aucun péril grave et imminent de nature à justifier son intervention

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 27 novembre 2019 du maire de Carpentras doit être annulé.

8. L'association requérante, qui n'est pas représentée, ne justifie pas avoir engagé des frais au titre de la présente instance, de sorte que ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Par ailleurs, les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association de défense des cirques de famille, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par la commune de Carpentras et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 novembre 2019 par lequel le maire de Carpentras a interdit l'installation des cirques détenant des animaux en vue de leur présentation au public sur le territoire de la commune est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des cirques de famille et à la commune de Carpentras.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Bertrand, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

P. PARISIEN

P. PERETTI

Le greffier,

F. KINACH

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.